



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 28 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit mars à 10 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre mars, s'est réuni en séance ordinaire, salle Joliot Curie, sous la présidence de Madame Françoise PLATEAU, Doyenne de l'assemblée

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Brahim NOUI, Chantal WAGON, Rudy CARLIER, Marie-Paule PLESSIS, Djamel BOUTECHICHE, Anne-Cécile LEVRAY, Eric ZELAZNY, Françoise PLATEAU, Christophe LOURDAUX, Amel SAIDI, Ludovic ALVAREZ, Corinne DESPREZ, Bernard MOREL, Marie-Françoise CARLIER, Miguel VALLADARES, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ, Freddy KACZMAREK, Walid TRARI

Absents ayant donné procuration : Alexandra DANIELCZYK à Freddy KACZMAREK

POINTS PRESENTES PAR LA DOYENNE DE L'ASSEMBLEE

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Conformément à l'usage, Le conseiller nouvellement installé le plus jeune sera désigné secrétaire de séance.

Monsieur Walid TRARI a été désigné secrétaire de séance

B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2026

Adopté à 23 voix pour et 6 abstentions (Aline LAUTRIE, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

1 – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17.

Madame Françoise PLATEAU, doyenne de l'assemblée, rappelle l'objet du présent point, à savoir, l'élection du maire et lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire,

Il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la

majorité relative. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Pour procéder à cette élection, il convient de désigner deux assesseurs.

Monsieur Djamel BOUTECHICHE et Monsieur Brahim NOUI ont été désignés à l'unanimité des conseillers présents pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection du maire, après avoir indiqué les noms des candidats déjà déclarés, à savoir :

- Monsieur Bernard CZECH,
- Madame Anne-Sophie TASZAREK
- Madame Alexandra DANIELCZYK

Après avoir laissé quelques instants à l'Assemblée, pour de nouvelles candidatures : Aucune nouvelle candidature n'a été déclarée

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Monsieur Bernard CZECH a obtenu 21 voix

Madame Anne-Sophie TASZAREK a obtenu 5 voix

Madame Alexandra DANIELCZYK a obtenu 3 voix

Monsieur Bernard CZECH ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Monsieur Bernard CZECH, Maire de la commune d'Auby et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-10 du Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le choix du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui le détermine librement. En effet, l'assemblée détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale, il n'est donc pas possible d'arrondir le résultat du calcul à l'entier supérieur.

En conséquence, la commune peut disposer de huit adjoints au Maire maximum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre des adjoints.

Adopté à 24 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ)

3 – ELECTION DES ADJOINTS

La procédure d'élection des Adjoints est prévue par l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019. En revanche, aucune disposition n'impose en revanche que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Pour procéder à cette élection, il convient de désigner deux assesseurs.

Monsieur Djamel BOUTECHICHE et Monsieur Brahim NOUI ont été désignés à l'unanimité des conseillers présents pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| - Aline LAUTRIE | - Dorothee LORTHIOS |
| - Didier SZYMANEK | - Rudy CARLIER |
| - Lydie VALLIN | - Chantal WAGON |
| - Abdelmalik SINI | - Djamel BOUTECHICHE |

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs : 7

Nombre de bulletins annulés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

– Liste « Aubry un avenir en commun » ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

La liste « Aubry un avenir en commun » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir constaté le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- **Proclame Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau suivant** et immédiatement installés :

1 ^{er} Adjoint au Maire	Aline LAUTRIE	5 ^{eme} Adjoint au Maire	Dorothée LORTHIOS
2 ^{eme} Adjoint au Maire	Didier SZYMANEK	6 ^{eme} Adjoint au Maire	Rudy CARLIER
3 ^{eme} Adjoint au Maire	Lydie VALLIN	7 ^{eme} Adjoint au Maire	Chantal WAGON
4 ^{eme} Adjoint au Maire	Abdelmalik SINI	8 ^{eme} Adjoint au Maire	Djamel BOUTECHICHE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (VERSION 2026)

Texte devant être lu en intégralité lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élú local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35. »

4 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS auquel s'ajoute le Président.

Adopté à l'unanimité

5 - APPEL A CANDIDATURE - MEMBRES NOMMES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Suite aux élections municipales il est nécessaire de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal disposant d'un Budget propre.

Ce Conseil d'Administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile nommés par le Maire. Parmi ces membres, le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.123-6 et R123-7, R.123-12, prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Association participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

La délibération précédente fixe à 8 le nombre de membres élus et 8 membres nommés par le Maire au Conseil d'Administration d'Action Social (CCAS).

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation, de prestation à regard du CCAS,
- Qui ne sont pas membres du Conseil Municipal.

Le mandat des membres élus et nommés court jusqu'à la prochaine élection municipale.

DELAI IMPERATIF :

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir au plus tard le 14 avril 2026 avant 17h00 :

- au secrétariat du Maire contre accusé de réception,
- en courrier recommandé à l'adresse (Hôtel de Ville - 25 rue Léon BLUM - 59950 AUBY)

Adopté à l'unanimité

6 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, peut charger le maire, pour la durée de son mandat, des délégations prévues.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les délégations suivantes au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- Cette délégation s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.
- Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, comme indiqué supra, pendant la durée de son mandat.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Point reporté

7- ATTRIBUTION DES DELEGATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 3° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – POUVOIR DU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- ✓ À court, moyen ou long terme,
- ✓ Libellés en euro ou en devise,
- ✓ Avec possibilité d'un différé d'amortissement *et/ou* d'intérêts,
- ✓ Au taux d'intérêt fixe *et/ou* indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement *et/ou* de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 – Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

ARTICLE 3 – Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

ARTICLE 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

ARTICLE 5 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, comme indiqué supra, pendant la durée de son mandat.

Point reporté

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heure quarante cinq

Le Secrétaire de Séance



Walid TRARI

Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH